



Conseil économique et social

Distr. générale
20 février 2013
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Douzième session

New York, 20-31 mai 2013

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

**Travaux futurs de l'Instance permanente,
notamment sur les questions relevant du Conseil
économique et social et les nouveaux problèmes**

Étude sur la décolonisation du Pacifique

Note du secrétariat

À sa onzième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a chargé un de ses membres, M^{me} Valmaine Toki, d'entreprendre une étude sur la décolonisation du Pacifique et de la lui présenter à sa douzième session (voir E/2012/43, par. 110). La présente étude lui est soumise dans ce cadre.

* E/C.19/2013/1.



Étude sur la décolonisation du Pacifique¹

I. Introduction

1. Consciente des effets négatifs que la colonisation et la doctrine de la découverte ont eus sur les peuples autochtones et leurs collectivités, l'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu, à sa onzième session, une table ronde sur le thème « La doctrine de la découverte : son impact durable sur les peuples autochtones et le droit à la réparation pour les conquêtes du passé (art. 28 et 37 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ». À cette occasion, elle a eu un débat approfondi sur la doctrine, son évolution au cours de l'histoire et ses répercussions passées et actuelles, ainsi que sur les façons dont elle affecte les peuples autochtones et leurs relations avec les gouvernements depuis qu'elle existe. Il ne fait aucun doute que cette doctrine a eu des effets délétères pour tous les peuples autochtones. Elle a été utilisée pour déposséder les peuples autochtones de leurs terres, de leurs ressources et de leur culture, démarche qui perdure aujourd'hui de différentes façons.

2. À sa onzième session, l'Instance permanente a rappelé le quatrième alinéa du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui affirme que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes. Les colonisateurs du monde entier ont invoqué des raisons juridiques et politiques pour spolier les peuples autochtones de leurs terres, leur interdire de voter et les priver de leurs droits, notamment la doctrine de la découverte et de la domination, la « conquête », le principe de *terra nullius* ou la doctrine régalienne. Ils ont utilisé ces théories pernicieuses pour justifier l'acquisition des terres et territoires des autochtones, mais se sont également servi de leurs implications sous-jacentes pour imposer leur autorité aux peuples autochtones et exercer un contrôle sur leur vie et sur leurs terres, territoires et ressources. Ils ont dépeint ces derniers comme des sauvages, des barbares, des êtres arriérés, inférieurs et non civilisés, et se sont appuyés sur cette image pour les assujettir et les exploiter ainsi que leurs terres, territoires et ressources (voir E/2012/43, par. 4).

3. Étant donné les effets déplorables de la colonisation et de la doctrine de la découverte pour les peuples autochtones, et vu que l'Instance permanente a demandé aux États de rejeter les doctrines qui servent à nier les droits fondamentaux des peuples autochtones, la présente étude comprend des études de cas visant à étayer le droit à l'autodétermination et à la décolonisation des peuples autochtones du Pacifique. Elle retrace les principaux liens entre la doctrine de la découverte et la colonisation orchestrée par les pays, les églises et les sociétés commerciales. Elle illustre également les initiatives prises par les peuples autochtones pour organiser des campagnes de décolonisation s'appuyant sur le droit international des droits de l'homme.

¹ L'auteur souhaite remercier Joshua Cooper pour sa contribution à la présente étude.

II. Comité spécial de la décolonisation

4. En vue d'accélérer la décolonisation, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. À l'article 1 de la Déclaration, il est reconnu qu'aucun peuple ne doit être soumis à la domination et à l'exploitation et, à l'article 2, que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. L'article 5 de la Déclaration prévoit que :

« Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes. »

5. En 1961, l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'a chargé de surveiller l'application de la Déclaration. Ce comité est une entité de l'Organisation des Nations Unies vouée exclusivement à la question de la décolonisation; il examine chaque année la liste des territoires non autonomes auxquels s'applique la Déclaration et formule des recommandations pour qu'elle y soit appliquée.

6. La liste des territoires non autonomes a été élaborée pour la première fois en 1946 (voir Chap. XI de la Charte des Nations Unies). Dans sa résolution 1541 (XV) de 1960, l'Assemblée générale a établi un ensemble de 12 principes permettant de déterminer si un territoire peut être considéré comme non autonome et placé sur la liste, notamment les suivants : les territoires doivent être connus comme étant du type colonial et géographiquement éloignés ou culturellement distincts du pays qui les administre. D'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte, notamment des éléments de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique.

7. S'il est établi que les relations entre l'État et le territoire placent arbitrairement ce dernier dans une position désavantageuse ou un état de subordination, ce dernier peut être inscrit sur la liste. D'autres principes énoncent les trois cas dans lesquels un territoire a atteint la pleine autonomie et détaillent les critères relatifs à chacun de ces cas : quand il est devenu un État indépendant et souverain, quand il s'est librement associé à un État indépendant ou quand il s'est intégré à un état indépendant.

8. L'Assemblée générale met à jour cette liste sur les recommandations du Comité spécial. Il est aussi arrivé qu'un État administrant un territoire le retire de la liste unilatéralement ou l'en fasse retirer par un vote de l'Assemblée.

9. En 1988, dans sa résolution 43/46, l'Assemblée générale a considéré qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies de continuer à œuvrer activement pour l'autodétermination et l'indépendance et de redoubler d'efforts pour diffuser le plus largement possible les informations sur la décolonisation, en vue de mobiliser encore davantage l'opinion publique internationale en faveur d'une décolonisation complète. Dans sa résolution 43/47, elle a proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. En 1991, dans sa

résolution 46/181, elle a déclaré que la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme avait pour objectif final le libre exercice par les peuples de tous les territoires non autonomes, sans exception, de leur droit à l'autodétermination. Un plan d'action spécial a été adopté en vue d'assurer la réalisation de cet objectif.

10. En 2000, ayant à l'esprit le fait que le projet de proclamation d'une nouvelle Décennie de l'élimination du colonialisme avait été approuvé par les participants à un séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'évaluer la situation politique, économique et sociale dans les petits territoires insulaires non autonomes, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 55/146, déclaré la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

11. En 2010, ayant à l'esprit le fait que les participants au Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Nouméa du 18 au 20 mai 2010, avaient demandé au Comité spécial de proposer de proclamer une nouvelle décennie de l'élimination du colonialisme et rappelant sa résolution 64/106, dans laquelle elle avait confirmé de nouveau que des mesures devaient être prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 65/119, déclaré la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

12. En 2012, le Président du Comité spécial, Diego Morejon-Pazmino (Équateur), a déclaré :

« La troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ne doit pas être une décennie perdue pour la décolonisation. Il faut éradiquer les rémanences du colonialisme. Le Comité doit envisager des moyens de faire progresser la décolonisation en tenant compte des réalités et des possibilités actuelles. Dans le cadre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, la communauté internationale doit tout simplement aider sans relâche les territoires non autonomes à établir des conditions viables de gouvernance autonome, au cas par cas. Ces territoires doivent pouvoir choisir leur propre statut politique par un acte d'autodétermination reconnu sur le plan international pour être retirés de la liste par l'Assemblée générale. »²

13. Les philosophies et les principes de la doctrine de la découverte sont à l'origine du déni des droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment de leur droit à l'autodétermination, qui perdure au XXI^e siècle. En cette troisième Décennie internationale, les peuples cherchant à recouvrer les droits dont ils sont privés depuis longtemps pourront s'appuyer sur le texte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le Comité spécial devra travailler en partenariat avec les organismes des Nations Unies s'occupant spécifiquement de ces peuples. Il pourra notamment collaborer avec l'Instance permanente à ses sessions annuelles et organiser un atelier d'experts. Il pourra aussi prendre part à une étude.

14. Des 16 territoires non autonomes actuellement inscrits sur la liste du Comité, 4 (les Samoa américaines, Guam, la Nouvelle-Calédonie et les Tokélaou) se trouvent dans le Pacifique. D'autres archipels du Pacifique, notamment la Polynésie française

² Traduction d'un extrait de www.un.org/News/Press/docs/2012/gacol3244.doc.htm.

et Hawaii, aimeraient que le Comité se penche sur leur cas mais ne figurent plus sur la liste. Il existe aussi des mouvements pour l'indépendance en Papouasie occidentale, une province d'Indonésie. Il convient de noter qu'Hawaii figurait auparavant sur la liste mais en a été retiré après un référendum en date de 1959. Cependant, comme les critères de retrait de la liste fixés par l'Organisation n'ont pas été pleinement satisfaits, ce retrait est contesté par les Hawaïiens autochtones (Kanaka maoli).

III. Articles applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

15. L'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dispose que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. L'article 4 prévoit que ces peuples, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales.

16. L'article 4, couplé à l'article 3, énonce clairement les motivations possibles d'une demande d'inscription sur la liste du Comité spécial. En outre, d'autres articles garantissent des droits connexes à la décolonisation, notamment l'article 11, qui porte sur le droit des peuples autochtones à observer et à revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes, notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture. L'article 12 confirme le droit de ces peuples à manifester, pratiquer, promouvoir et enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels. L'article 14 entérine leur droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires, où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue. L'article 20 souligne que ces peuples ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux.

17. L'article 26 confirme que les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis et celui de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.

18. L'article 4, couplé à l'article 3 et étayé par les articles 11, 12, 14, 20 et 26, montre clairement les motifs de décolonisation. Le Comité spécial pourrait étudier des moyens d'aider les peuples autochtones à obtenir les droits inscrits dans ces articles, au cas par cas, et organiser une conférence ou une série de séminaires dans le Pacifique.

IV. Bref aperçu de la situation dans le Pacifique

19. Le Pacifique est une région riche et variée³. Alors que la plupart des États ont adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007, l'Australie et la Nouvelle-Zélande faisaient partie des quatre États qui ont voté contre. Parmi les 11 États qui se sont abstenus, on compte un pays du Pacifique : le Samoa. Aujourd'hui, les avis ont changé et l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Samoa se sont déclarés favorables à la Déclaration. Parmi les 34 États non votants, on compte 10 pays du Pacifique : les Fidji, Kiribati, les Îles Marshall, Nauru, les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, les Tonga, les Tuvalu et Vanuatu. Étant donné l'ampleur de la colonisation dans le Pacifique, ce taux relativement élevé de non-adoption de la Déclaration témoigne sans doute de la prédominance du point de vue colonialiste. Les nations du Pacifique demeurent liées aux puissances régionales par l'aide qu'elles en reçoivent, donc perpétuent la vision coloniale par procuration.

20. Au XIX^e siècle, la plupart des îles du Pacifique étaient sujettes à divers intérêts européens commerciaux, religieux et autres. Les États européens s'affrontaient et se disputaient les territoires autochtones pour les avantages qu'ils espéraient en tirer, notamment en exploitant inlassablement leurs ressources naturelles⁴. À la fin du XIX^e siècle, des puissances étrangères avaient imposé leur souveraineté sur la plupart des nations du Pacifique, parfois confondues en une seule et unique source de ressources par l'administration coloniale. Le regard des colonisateurs sur ces nations restait le même que celui des auteurs de la doctrine de la découverte et justifiait la soumission des peuples autochtones et le pillage des ressources naturelles de leurs îles. Cette attitude, enracinée dans les activités des pays colonisateurs et de leurs églises et sociétés commerciales, s'appuyait sur une déshumanisation des autochtones. Le plus alarmant était la concurrence que se faisaient les différents pays pour s'emparer des États du Pacifique afin de servir leurs propres intérêts politiques, militaires et financiers, un problème qui persiste de nos jours.

V. La colonisation dans le Pacifique

21. Plus d'un siècle de domination coloniale a laissé comme empreinte sur la politique, la culture et l'économie du Pacifique un mélange troublant de régimes coutumiers et coloniaux de gouvernement et d'administration. Les systèmes coloniaux de gouvernement, d'éducation et de religion ont imprégné et dominé les sociétés autochtones et de nombreuses langues autochtones ont été délaissées et se trouvent au bord de l'extinction.

³ Dans le présent rapport, le terme « Pacifique » doit être compris comme englobant les 16 États du Forum des îles du Pacifique (l'Australie, les États fédérés de Micronésie, les Fidji, les îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, la Nouvelle-Zélande (y compris les Tokélaou), les Palaos, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa, les Tonga, les Tuvalu, Vanuatu), les 3 territoires français (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna), les territoires américains (Guam, les îles Mariannes du Nord, les Samoa américaines), le Timor-Leste et la province indonésienne de Papouasie occidentale.

⁴ Ron Crocombe, *Asia in the Pacific Islands: Replacing the West*, Suva, IPS Publications, 2007, p. 211.

22. À la différence des autres régions, la décolonisation dans le Pacifique ne suit pas la même voie que celle opérée en Asie, en Afrique et dans les Caraïbes. Des facteurs tels que le calendrier, la taille du territoire, son éloignement et sa vulnérabilité économique ou la détermination de certaines puissances coloniales à rester au mépris du souhait des peuples autochtones constituent la toile de fond unique de l'indépendance et de la décolonisation du Pacifique⁵. Si l'on veut répondre aux aspirations exprimées dans les résolutions de l'ONU, il convient de tirer d'importants enseignements des expériences de cette région. Plusieurs puissances impériales sont intervenues dans le Pacifique pendant des siècles, divisant les cultures mélanésiennes, micronésiennes et polynésiennes selon leurs désirs d'acquisition et d'annexion. Le Comité spécial et l'Instance permanente pourraient coparrainer des études et des ateliers d'experts qui seraient utiles pendant la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Cette collaboration pourrait offrir des pistes à ceux qui recherchent des solutions pour la région.

23. Après le conflit qui a opposé les nations impériales, les changements de régimes coloniaux ont été chose courante dans le Pacifique. À l'issue de la Deuxième Guerre mondiale, tous les pays de la région du Pacifique, à l'exception de Tonga, avaient été colonisés et annexés par des puissances coloniales, dont l'Australie, l'Espagne, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Certains États du Pacifique, comme les Palaos, ont subi le joug successif de multiples colonisateurs tels que l'Espagne, l'Allemagne, le Japon et en dernier lieu les États-Unis d'Amérique.

24. Les Pays-Bas possédaient la Nouvelle-Guinée occidentale et le Chili, l'île de Pâques (également appelée Rapa Nui); le Royaume-Uni détenait Pitcairn, les îles Gilbert et Ellice, les Fidji et les Îles Salomon et administrait de manière informelle les Tonga. La France revendiquait la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna. Le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande administraient conjointement Nauru⁶. Les territoires administrés par les États-Unis d'Amérique comprenaient les îles d'Hawaii, les Samoa américaines et Guam. Les anciennes colonies japonaises, à savoir les îles Mariannes du Nord, les Îles Marshall et les îles Carolines étaient administrées en tant que territoire sous tutelle des îles du Pacifique. La Nouvelle-Zélande administrait le territoire de Samoa occidental, les îles Cook (également appelées Rarotonga), Nioué et Tokélaou.

25. Aujourd'hui, les puissances étrangères qui détiennent encore des territoires dans le Pacifique sont la France, qui administre Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, et les États-Unis, qui administrent Guam, Hawaii et les Samoa américaines. Guam et les Samoa américaines figurent toujours sur la liste des territoires non autonomes (Hawaii en a été unilatéralement retiré en 1959 lorsqu'il a accédé au statut d'État). Le Chili contrôle toujours l'île de Pâques (Rapa Nui), et la Nouvelle-Zélande Tokélaou.

26. Le déni constant des droits fondamentaux de la personne humaine énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit une raison de poursuivre les études sur cette question et de réclamer sans relâche la

⁵ B. MacDonald, « Decolonization and beyond: the framework for post-colonial relationships in Oceania », *Journal of Pacific History*, vol. 21, n° 3-4 (1986), p. 115.

⁶ Robert Aldrich, « The decolonization of the Pacific islands », *Itinerario*, vol. 24, n° 3 et 4 (novembre 2000), p. 173 à 191.

décolonisation. Ainsi, les articles 10 et 30 de la Déclaration sont tous deux violés au nom de la situation en matière de sécurité dans le monde. À Guam, la présence d'installations militaires peut détruire le tissu culturel du peuple autochtone Chamorro tandis qu'à Hawaï, des sites sacrés sont utilisés comme terrains d'entraînement militaire. Les habitants de l'île de Pâques (Rapa Nui) sont souvent qualifiés de terroristes parce qu'ils demandent pacifiquement le respect de leurs droits.

VI. Processus de décolonisation : études de cas

27. On a proposé trois modèles de décolonisation : premièrement, celui des nations qui ont obtenu leur indépendance à force d'exercer des pressions internes sur la puissance coloniale (les Îles Marshall, Nauru, les Palaos, le Samoa et le Vanuatu); deuxièmement, celui des nations auxquelles l'indépendance a été imposée par la puissance coloniale (les Fidji, Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon et les Tuvalu); et troisièmement, celui des nations qui ont accédé à l'indépendance tout en conservant des relations diplomatiques permanentes avec la puissance coloniale (les îles Cook (également appelées Rarotonga) et Nioué)⁷. Quel que soit le modèle appliqué, il a finalement abouti à l'exercice du droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Un séminaire ou une étude serait extrêmement utile pour bien comprendre ces modèles.

28. En 1962, les premières étapes de la décolonisation moderne ont débuté dans le Pacifique, lorsque la Nouvelle-Zélande s'est retirée du Samoa occidental. La Nouvelle-Zélande s'est retirée des îles Cook (Rarotonga) en 1965 et de Nioué en 1974. Ces deux États désormais indépendants sont liés avec la Nouvelle-Zélande par des traités de libre association. Cette relation leur permet d'être entièrement maîtres de la gestion de leurs affaires internes, tandis que la Nouvelle-Zélande, en consultation avec eux, conserve certaines responsabilités dans les domaines des affaires extérieures et de la défense.

29. En 1968, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni se sont retirés de Nauru. La rémunération insuffisante versée par l'Australie pour exploiter les mines de phosphates alimentait le mécontentement croissant des Nauruans⁸. L'Australie et le Royaume-Uni se sont retirés de Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1975. Le Royaume-Uni s'est retiré des Fidji en 1970, des Îles Salomon et des Tuvalu en 1978, de Kiribati en 1979 et de Vanuatu, en même temps que la France, en 1980.

30. En raison de la diversité de la région du Pacifique, la présente étude se limite aux cas étudiés ci-après, et examine notamment le processus suivi par la Nouvelle-Calédonie dans sa quête d'indépendance comme exemple de territoire non autonome actuellement sur la liste examinée par le Comité spécial ainsi que les statuts de Hawaï, de la Polynésie française et de la Papouasie occidentale.

Nouvelle-Calédonie

31. Aujourd'hui, la France administre encore trois territoires dans le Pacifique : Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française (où 193 essais

⁷ Max Quanchi, « End of an epoch: towards decolonization and independence in the Pacific », *Agora*, vol. 43, n° 4, p. 21.

⁸ *Ibid.*, p. 20.

nucléaires ont été réalisés, à Moruroa et à Fangataufa, entre 1966 et 1996). Bien que l'Accord de Nouméa conclu en 1998, concernant la Nouvelle-Calédonie, et le statut d'autonomie établi en 1999, concernant la Polynésie française, aient transféré des pouvoirs de Paris au Pacifique, la France continue d'exercer sa souveraineté sur ces îles du Pacifique et elle a retardé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie.

32. La Nouvelle-Calédonie a été annexée à la France en 1853 et est devenue un territoire d'outre-mer en 1956. En 1946, l'ONU a inscrit la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes. D'après le recensement réalisé en 2009, les Kanaks, population autochtone de Nouvelle-Calédonie, représentent 40,3 % de la population totale de ce territoire. Ils n'ont cessé de réclamer leur indépendance vis-à-vis de la France.

33. Deux accords ont été signés entre les Kanaks et le Gouvernement français en vue de l'accession à l'indépendance. Le premier, l'Accord de Matignon, signé le 6 novembre 1988, a obtenu le soutien de 80 % de la population française et prévoyait la tenue d'un référendum sur l'indépendance avant 1998. Le second, l'Accord de Nouméa, signé entre le Front de libération nationale kanak et socialiste et le Gouvernement français le 5 mai 1998, accordait à la Nouvelle-Calédonie un certain degré d'autonomie pendant une période transitoire d'une durée maximale de 20 ans. L'accord prévoyait la mise en place progressive de changements dans la structure et le contrôle de la politique locale et la participation croissante des Kanaks aux affaires internes du territoire et aux affaires régionales, la France continuant d'exercer des compétences régaliennes, notamment le contrôle des affaires militaires et étrangères. Ces dispositions sont semblables à celles qui régissent les liens entre la Nouvelle-Zélande et Nioué et les îles Cook (Rarotonga). Ce processus prévoit expressément l'obligation faite au Gouvernement français de dispenser des formations visant à renforcer les capacités des Kanaks afin de faciliter la transition vers l'exercice du gouvernement avant le référendum de 2014. Il prévoyait également l'établissement d'un comité national chargé de préparer la Nouvelle-Calédonie à un changement de gouvernance.

34. À sa soixante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 67/130, dans laquelle elle invitait toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de tous les secteurs de la population, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin. L'Assemblée a également noté qu'un comité de pilotage sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie a été mis en place et chargé de préparer les questions fondamentales devant être tranchées par référendum, à savoir le transfert des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité. À cet égard, elle s'est félicitée des cinq accords signés en octobre 2011 par les autorités françaises et le Gouvernement néo-calédonien afin d'organiser le transfert de l'enseignement secondaire à compter du 1^{er} janvier 2012.

35. L'Assemblée générale a rappelé les dispositions de l'Accord de Nouméa qui visent à mieux prendre en compte l'identité kanake dans l'organisation politique et sociale de la Nouvelle-Calédonie, et note que, dans le respect de l'esprit de cet

accord, le nouvel hymne est joué au même titre que l'hymne français et que le comité de suivi a recommandé, en 2010, que le drapeau français et le drapeau kanak flottent côte à côte en Nouvelle-Calédonie. Elle a aussi noté les préoccupations exprimées par un groupe d'autochtones en Nouvelle-Calédonie au sujet de leur sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales du territoire ainsi que des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement.

36. L'Assemblée générale s'est félicitée de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales. Elle a décidé de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa.

37. En 2010, le Président du Comité spécial, Donatus St. Aimee, a déclaré que si des petits territoires décidaient qu'il était de leur intérêt de maintenir les liens avec la puissance coloniale, leur décision devrait être respectée. Cependant, il a également rappelé que la taille d'un territoire ne devait pas dissuader celui-ci de revendiquer son indépendance. En effet, ce n'était pas seulement une question d'indépendance mais il fallait aussi savoir quel type de lien était souhaité avec la Puissance administrante, s'agissant du maintien et de la conservation de la culture autochtone⁹.

38. Pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie, le chemin qui mène à l'autodétermination a été long et semé d'embûches. Malgré les difficultés, le processus vers la réalisation du droit à disposer d'eux-mêmes est fermement engagé. Ce serait malhonnête si le Comité spécial venait à leur retirer son appui. Les peuples autochtones ont aussi suivi une démarche mettant en œuvre des moyens pacifiques face aux représailles violentes afin de trouver une solution qui respecte l'état de droit. Il est important de mentionner dans les études qui seront faites sur la décolonisation dans le Pacifique que la démarche adoptée n'était pas violente, car les nombreux moyens engagés par les Kanaks pour défendre leurs libertés fondamentales ont continué de déclencher des représailles, en conséquence des revendications fondées sur la doctrine de la découverte. C'est seulement parce qu'un de leurs chefs politiques comme Jean-Marie Tjibaou a occupé une position importante dans l'Église que cette situation a fini par changer.

Polynésie française

39. La Polynésie française (également appelée Te Ao Maohi) est composée de cinq archipels différents, l'archipel de la Société (qui comprend les îles du Vent et les îles Sous le Vent), l'archipel des Marquises, l'archipel des Tuamotu, l'archipel des Australes et l'archipel des Gambier, qui sont dispersés sur une superficie d'océan de 2,5 kilomètres carrés. La majeure partie des habitants vivent dans les îles Sous le Vent, archipel qui compte les deux îles les plus peuplées, Tahiti et Moorea¹⁰. Les populations autochtones constituent le groupe majoritaire en Polynésie française,

⁹ Radio New Zealand, « UN decolonization talks to open in New Caledonia », 16 mai 2010. Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.rnzi.com/pages/news.php?op=read&id=53568.

¹⁰ Casey Recupero, « Tentative steps in Tahiti », *Cultural Survival Quarterly*, vol. 24, n° 1 (2000). Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.culturalsurvival.org/ourpublications/csqa/article/tentative-steps-tahiti.

soit 66 % de la population. Les Européens (des Français essentiellement) représentent 12 % de la population et les autres groupes ethniques 22 %¹¹.

40. En 1842, la France a établi un protectorat français sur Tahiti et les îles Marquises. En 1880, elle a conclu un accord avec le fils et héritier de la Reine, Pomaré V, pour acheter les îles et elle a transformé le protectorat en une colonie officiellement reconnue. En 1958, la France a fait de la colonie un territoire d'outre-mer.

41. Aujourd'hui, la Polynésie française possède son propre gouvernement territorial, doté d'un président du gouvernement et d'une assemblée législative territoriale qui réunit des représentants issus de toutes les îles. Faisant partie de la France, la Polynésie française dispose de deux sièges à l'Assemblée nationale et d'un représentant au Sénat. Malgré ce geste en direction de l'autonomie idéale, le Gouvernement français, représenté par un haut-commissaire à Tahiti, continue de détenir la responsabilité de questions telles que le maintien de l'ordre, les droits de propriété et l'exercice des droits civiques¹⁰. Lors d'une élection récente, la coalition en faveur de l'indépendance progressive dirigée par Oscar Temaru, Union pour la démocratie, a vaincu le parti conservateur Tahoera'a Huiraatira dirigé par Gaston Flosse et elle a formé un gouvernement avec une majorité d'un siège sur les 57 que compte le Parlement. La victoire de ce parti a renforcé la position des partisans de l'indépendance.

42. En 1946, la Polynésie française a été retirée par le Gouvernement français de la liste des territoires non autonomes. L'Union pour la démocratie s'efforce maintenant de faire inscrire à nouveau le territoire sur la liste qui doit être examinée par le Comité spécial. Cette démarche a reçu le soutien vigoureux de la Conférence des églises du Pacifique, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, du Mouvement des pays non alignés, du Groupe du fer de lance mélanésien et du Conseil œcuménique des églises.

43. Pour promouvoir le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, l'Union pour la démocratie demande à l'Assemblée générale d'appuyer la réintégration de la Polynésie française dans la liste des territoires non autonomes. Cette demande de réintégration est étayée par arguments solides : la Polynésie française répond aux critères établis par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée; elle a déjà figuré sur la liste; sa démarche s'appuie sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et notamment du droit à l'autodétermination énoncé à l'article 3. Les participants au Forum Asie-Pacifique, organisé à Tahiti les 5 et 6 juillet 2012 par le gouvernement territorial et le Club de Madrid, ont suggéré qu'il était nécessaire d'entreprendre davantage de recherches sur la décolonisation de Tahiti et de sa région et de poursuivre les efforts engagés en faveur de celle-ci.

Hawaii

44. La colonisation d'Hawaii a été animée et riche en rebondissements; elle est marquée par l'immigration britannique, euro-américaine et asiatique, le renversement de la monarchie hawaïenne et l'admission d'Hawaii au nombre des territoires non autonomes administrés par les États-Unis puis son accession au statut d'État. Indépendamment de ce cheminement en dents de scie, différents groupes poursuivent encore aujourd'hui la quête d'indépendance d'Hawaii. Quelle que soit

¹¹ Makiko Kuwahara, *Tattoo: An Anthropology* (Oxford, Berg, 2005), p. 29.

la nature du groupe partisan de l'indépendance, l'objectif poursuivi est le même pour tous : l'autonomie, l'autodétermination en qualité de nation indépendante ou dans le cadre d'un statut semblable à la souveraineté reconnue aux nations indiennes aux États-Unis. Conscients des liens économiques étroits avec les États-Unis, les partisans de l'indépendance reconnaissent la nécessité d'adopter une démarche progressive.

45. À l'instar de la Polynésie française, Hawaii figurait initialement sur la liste des territoires non autonomes jusqu'à ce qu'il en soit retiré unilatéralement au moment de son accession au statut d'État en 1959. En 1993, le Président William J. Clinton a présenté des excuses au nom des États-Unis pour le rôle joué par le Gouvernement américain dans le renversement de la monarchie hawaïenne. On estime que ces excuses officielles devraient constituer un terreau fertile pour renouer entre les mouvements indépendantistes hawaïens et le Gouvernement américain un dialogue concentré sur les thèmes communs que sont l'autonomie et l'autodétermination. Étant donné que ces concepts peuvent s'exprimer de différentes manières, la solution consiste à engager un dialogue ouvert et véritable. L'Organisation des Nations Unies peut tirer de l'exemple d'Hawaii des enseignements intéressants au regard de sa responsabilité envers les peuples autochtones. En effet, les modifications du statut et de la condition du peuple d'Hawaii ne répondaient pas aux critères de l'Organisation. Les questions posées en matière d'obligations morales et juridiques pourraient s'avérer précieuses pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

Papouasie occidentale

46. Les peuples autochtones de Papouasie occidentale luttent pour faire valoir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il est d'autant plus urgent d'apporter une solution à ce problème que des violences sont dénoncées, notamment dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel en juillet (A/HRC/21/7).

47. Selon Akihisa Matsuno, professeur à l'École des politiques publiques internationales d'Osaka et spécialiste de l'Indonésie, ce qui se passe en ce moment en Papouasie occidentale s'apparente à un génocide, à la fois physique et culturel. Il a dit que la situation répondait au sens strict à la définition d'un crime contre l'humanité, en raison de l'anéantissement systématique de la population civile que l'on peut qualifier d'intentionnel, généralisé et continu¹².

48. Les injustices commises en ce moment fournissent des raisons supplémentaires d'appuyer les revendications d'indépendance, qui trouvent leur origine dans les torts commis dans le passé. La première colonisation remonte à 1828, lorsque les Pays-Bas se sont emparés de la région. En 1944, il a été convenu que la Nouvelle-Guinée occidentale (Nouvelle-Guinée néerlandaise) serait placée sur la liste des territoires non autonomes.

49. En janvier 1961, des élections ont été organisées. Toutefois, l'accord signé en août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental) prévoyait le transfert de la

¹² Marni Cordell, « Does West Papua have a publicity problem? », 3 mars 2011. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://newmatilda.com/2011/03/03/does-west-papua-have-publicity-problem>.

souveraineté de la Nouvelle-Guinée occidentale à l'Indonésie. Cela a retardé de sept ans la demande d'inscription formulée au Comité spécial.

50. La réintégration de ce territoire sur la liste des territoires non autonomes est suffisamment bien fondée pour mériter l'appui de l'Assemblée générale. Premièrement, la Papouasie occidentale répond aux critères posés dans la résolution 1541 (XV). Deuxièmement, elle a déjà été inscrite sur cette liste dans le passé. Troisièmement, le droit à l'autodétermination est énoncé expressément à l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

51. Compte tenu des violations des droits de l'homme commises, il est demandé de traiter cette question en urgence. L'importance et la gravité des atteintes aux droits de l'homme, au nombre desquelles les meurtres et les discriminations permanentes, appellent des mesures. Les peuples autochtones de Papouasie occidentale ne peuvent même pas hisser leur drapeau ni se réunir en grandes assemblées sans encourir des représailles qui violent les droits de l'homme à de multiples égards. La mise en œuvre de la Déclaration peut ouvrir la voie à la réconciliation dans de nombreux cas cités dans ce travail.

VII. Conclusions et recommandations

52. Nul ne conteste que la colonisation a été préjudiciable aux nations des îles du Pacifique, que les peuples autochtones disposent du droit à l'autodétermination et que la décolonisation du Pacifique rencontre des difficultés. En cette troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, il reste encore des îles du Pacifique qui cherchent à s'émanciper de leur colonisateur.

53. La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Hawaii et la Papouasie occidentale veulent exercer leur droit à l'autodétermination. Dans tous les cas, cette démarche a soulevé des problèmes et, dans plusieurs de ces territoires, des atteintes inacceptables aux droits de l'homme ont été commises, ce qui aggrave encore les difficultés. Malgré tous les obstacles, il existe une procédure pour parvenir à la décolonisation en ayant recours au Comité spécial. Pour que le Comité puisse mener à bien cette importante mission qui lui est confiée, il est recommandé de lui assurer le financement nécessaire.

54. Au vu des problèmes rencontrés, il est également suggéré qu'un organisme des Nations Unies compétent envisage d'organiser une réunion d'un groupe d'experts sur la décolonisation du Pacifique qui procéderait, de concert avec le Comité spécial, à l'évaluation des demandes d'indépendance.